

COTISATIONS CHOMAGE

La Fédération des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse vous informe de la modification des cotisations chômage **au 1^{er} octobre 2017**.

Une circulaire de l'UNEDIC du 24 juillet 2017 a apporté des précisions sur la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et ses modifications en matière de cotisations. Nous vous rappelons que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020.

Contribution exceptionnelle qui vient s'ajouter à la cotisation patronale chômage

Une « contribution exceptionnelle temporaire » est créée, à la charge de l'employeur, pour tous les contrats entrant dans le champ d'application de l'assurance chômage.

L'assiette de la contribution exceptionnelle est identique à celle de la cotisation de base et **son taux est fixé à 0.05%**.

Le taux de la cotisation patronale d'assurance chômage est donc porté, en principe, à **4.05%**.
Le taux de la cotisation salariale d'assurance chômage est, quant à lui, inchangé (2.40%). Le total de la cotisation salariale et de la cotisation patronale passe ainsi à 6.45%.

Nous vous rappelons que le taux de la cotisation AGS été abaissé au 1^{er} juillet 2017, il est passé de 0.20% à 0.15%.

La cotisation exceptionnelle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017, pour les rémunérations versées à compter de cette date, y compris en cas de décalage de la paie.

Suppression de la majoration de la cotisation patronale chômage pour les CDD d'au plus 3 mois

La majoration de la cotisation patronale d'assurance chômage pour les CDD d'au plus 3 mois est supprimée à compter du 1^{er} octobre pour les CDD conclus pour surcroît temporaire d'activité, et à une date ultérieure pour les CDD d'usage. Rappelons que les CDD conclus pour un autre motif n'étaient pas concernés par cette majoration, qui avait été mise en place en juillet 2013.

Pour les CDD conclus pour surcroît temporaire d'activité, c'est donc le taux de droit commun qui s'applique, soit 4.00% + la nouvelle contribution de 0.05%.

Par ailleurs, il était prévu qu'en cas de transformation d'un CDD en CDI, l'employeur bénéficiait de l'annulation du surplus de cotisation afférent à la majoration ; en cas de renouvellement du CDD, cette annulation ne concernait que la période de renouvellement. L'UNEDIC a indiqué que cette disposition reste applicable après le 1^{er} octobre 2017.

Pour les CDD d'usage d'au plus 3 mois, la suppression de la majoration de la cotisation patronale interviendra 18 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage, soit le 1^{er} avril 2018. Le comité de pilotage de la convention d'assurance chômage pourra toutefois, à l'issue de sa réunion annuelle, proposer une date différente.

Pour les rémunérations versées à partir du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la date de suppression de la majoration, le taux total de la cotisation patronale d'assurance chômage sera donc de 4.55% (4.00% taux de base + 0.05% contribution exceptionnelle + 0.50% majoration CDD d'au plus 3 mois).

Suppression de l'exonération de la cotisation patronale chômage pour l'embauche d'un jeune en CDI

L'employeur était exonéré de la cotisation patronale d'assurance chômage durant 3 ou 4 mois (selon son effectif) en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans.

Cette exonération est supprimée à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention d'assurance chômage, soit à compter du 1^{er} octobre 2017.

Toutefois, l'exonération continue de s'appliquer jusqu'à son terme, à la demande de l'employeur, dès lors que toutes les conditions pour en bénéficier, et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié, sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017.

L'exonération pourra donc s'appliquer jusqu'à son terme pour un contrat en cours au 1^{er} octobre 2017, sous réserve que la période d'essai de ce contrat se soit achevée au plus tard le 30 septembre 2017.